



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 25 MAI 2023

ARRÊTÉ n° 23 - 132

**RELATIF A LA CRÉATION DU
PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS
DE LA MAISON DE FESIGNY, SITUÉE SUR LA COMMUNE DE CRUSEILLES ET
PROTÉGÉE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES.**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de la Maison de Fésigny, inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté du 10 décembre 2014 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Cruseilles prescrivant la révision du plan local d'urbanisme en date du 6 octobre 2020 ;
- Vu** l'enquête publique prescrite par la commune de Cruseilles du 16 novembre 2022 au 19 décembre 2022, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 30 janvier 2023 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire du monument historique soit de la Maison de Fésigny sur la commune de Cruseilles, tel que repris par le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Cruseilles du 4 avril 2023 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords de la Maison de Fésigny ;
- Vu** l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du 13 avril 2023 sur le projet de périmètre délimité des abords autour de la Maison de Fésigny ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) permet de désigner un ensemble cohérent s'appuyant sur le tracé des anciens remparts et portant sur l'ancien bourg castral dans lequel s'inscrit le monument historique.

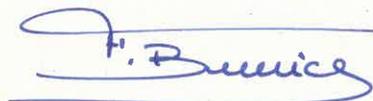
Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

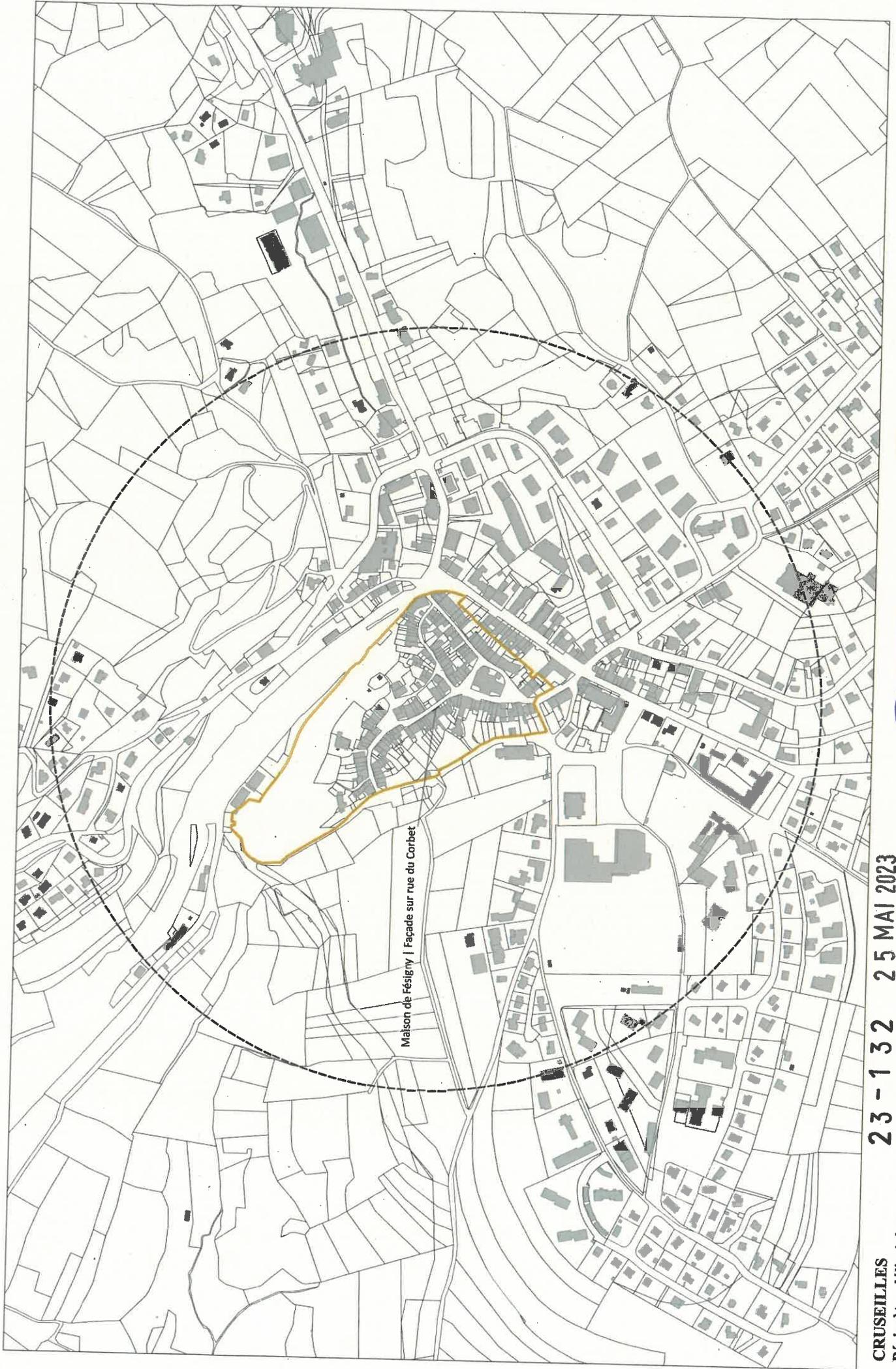
Article 1^{er} : Le Périmètre Délimité des Abords de la Maison de Fésigny située sur la commune de Cruseilles, inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté du 10 décembre 2014, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce Monument Historique ;

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Fabienne BUCCIO



Maison de Fésigny | Façade sur rue du Corbet

CRUSEILLES
23 - 132 25 MAI 2023
Périmètre délimité des abords (PDA) autour du Monument Historique
Maison de Fésigny (façade M.H.I du 10-12-2014)

F. Buisson

UDAP de la Savoie et de la Haute-Savoie



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Le **25 MAI 2023**

Madame le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie de l'arrêté portant création du périmètre délimité des abords de la Maison de Fésigny, inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté du 10 décembre 2014.

Le présent arrêté, qui devra être affiché en mairie, sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Auvergne Rhone-Alpes.

Je vous rappelle que les périmètres des abords de monuments historiques constituent des servitudes d'utilité publique dont la délimitation doit être annexée au document d'urbanisme de la commune, conformément aux articles L.151-43 et L.161-1 du code de l'urbanisme. Il vous appartient donc de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune et de modifier les documents graphiques des servitudes concernées, dans le délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

Je vous rappelle également que les articles L. 152-7 et L. 162-1 du code de l'urbanisme prévoient qu'à l'expiration du délai d'un an à compter de l'approbation du plan local d'urbanisme ou de l'institution de la servitude, seules les servitudes annexées au plan ou publiées sur le portail national de l'urbanisme peuvent être opposées aux demandes d'autorisations d'occupation des sols.

Je vous remercie de m'adresser, dans un délai de trois mois, l'arrêté municipal correspondant, ainsi que la liste des servitudes, et les documents graphiques modifiés, y afférant.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Madame Sylvie MERMILLOD
Maire de Cruseilles
35 Place de la Mairie
74350 CRUSEILLES

Fabienne BUCCIO

Copie: Préfet de la Haute-Savoie